Accusé de réception en préfecture
009-210901856-20260929-9_202694-DE
Reçu le 22/10/2026

Date de mise en ligne de l'acte : 26/10/2026

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)

Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	20
Procurations :	5
Votants :	25

N° 2026 9 4

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT NEUF SEPTEMBRE à 18 H 40, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : Mercredi 23 septembre 2026

Etaient présents :
Mrs BAUMEL, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADE, FOUCHÉ, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PÉREZ et PORTES.

Mmes DAGNAC, DELGENES, GIRAUDEAU, GUILLEMAT, PONS, PONTET, SALOMÉ, SENGDARA-COUMEL et ZANIN.

A donné pouvoir :
Mme BELMAS à Mme DAGNAC
M. DANDINE à M. PÉREZ
Mme DESAINT à M. MARETTE
M. DESCAZEAUD à Mme PONS
M.ZAMBONI à M.ESTRADE

Absents excusés :
Mmes EYCHENNE et SANÈGRE.

Secrétaire de séance : Louis DARDIER

OBJET Convention pour l'organisation d'activités d'enseignement pendant le temps scolaire impliquant des intervenants extérieurs 2026-2027

Michel LABEUR, Adjoint en charge des questions scolaires, rappelle à l'assemblée l'aide indirecte apportée à l'école élémentaire Victor Hugo par la mise à disposition d'un intervenant extérieur dans la discipline des arts et de la culture, et sa prise en charge financière.

Une convention annuelle régit les conditions de cette mise à disposition pour l'année scolaire 2026-2027 entre la commune et le Ministère de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur.

A l'unanimité, l'assemblée,

➢ **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention annuelle correspondante.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSDIT
Pour copie conforme - au registre sont les signatures
MAZERES, le 22 octobre 2026

Le Maire,
Louis MARETTE



Accusé de réception en préfecture
009-210901856-20260929-9_202694-DE
Reçu le 22/10/2026

Région académique
OCCITANIE

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège

éducation
nationale

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UNE PERSONNE DE DROIT PRIVE

Nom de la collectivité ou de l'association :

MAIRIE DE MAZÈRES

05/2021

ENTRE

L'Etat, pris en la personne du Ministère de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Académie de Toulouse, Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège, représenté par monsieur Louis ALBERICI, Inspecteur d'Académie, agissant en qualité de Directeur académique auprès des services de l'Education nationale de l'Ariège – 7 rue du lieutenant Paul Delpech – BP 40077 – 09008 Foix cedex

L'inspecteur(trice) de l'Education nationale

ET

- La collectivité représentée par :

Louis MARETTE, le Maire

Ou

- La personne relevant du droit privé représentée par :

- Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée du Ministère de l'Education nationale (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) précisant :

  « une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés (…) et appartient à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. Elle est passée entre (…) l'association concernée et (…) l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école »

- Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (sorties scolaires)
- Vu la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire 2004-173 du 15 octobre 2004 (natation à l'école)
- Vu le BO n°44 du 26 novembre 2015 (horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires)
- Vu le BO spécial n° 2 du 26 mars 2015 (programmes d'enseignement de l'école maternelle)
- Vu le BO spécial n° 11 du 26 novembre 2015 (programmes pour les cycles 2,3,4)

Accusé de réception en préfecture
009-210901856-20260929-9_202694-DE
Reçu le 22/10/2026

- Vu la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives)
- Vu le règlement type départemental 2021

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Identification de l'activité : Intervenant Musique

Lieu d'exercice de l'activité : Ecole Elémentaire Victor Hugo 09270 MAZERES

La totalité de l'intervention extérieure ne devra pas excéder **la moitié du temps** que l'enseignant consacre dans sa classe au domaine disciplinaire concerné (EPS, pratiques artistiques parmi lesquelles la musique).
Les activités sportives à encadrement renforcé ne sont pas comprises dans ce contingentement horaire.

Conditions particulières d'intervention en maternelle :

- En EPS, elles seront limitées aux activités à encadrement renforcé
- Dans chaque domaine, les interventions seront d'une durée maximale égale à trois périodes inter vacances. Elles seront rattachées à un projet spécifique et n'auront pas vocation à être systématiquement renouvelées

Article 2 – Cadre pédagogique

2.1 : L'intervention visée à l'article 1 permet d'aider un enseignant à mettre en œuvre un projet pédagogique inscrit dans le projet d'école

2.2 : Ce projet pédagogique, décrit dans la « *demande d'autorisation d'intervention* », spécifique ou concernant plusieurs classes, élaboré par l'école ou l'enseignant en concertation avec l'intervenant extérieur, devra, après autorisation du Directeur, être soumis à l'Inspecteur de l'Education nationale (IEN) pour validation.

2.3 : L'intervention ne peut effectivement débuter que lorsque l'IEN a validé le projet pédagogique et que l'intervenant est agréé par monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académiques des services départementaux de l'Education nationale (DASEN).

2.4 : La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence sur le lieu d'activité.

Article 3 – Concertation et organisation

3.1 : Chaque année scolaire, l'employeur signalera les modifications éventuelles relatives à la structure et aux personnels au service concerné de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ariège (DASEN).

3.2 : Chaque année scolaire (ou pour la période d'un module d'apprentissage) une « *demande d'autorisation d'intervention* » entre l'école et l'IEN, accompagné du projet pédagogique précisera les conditions d'organisation suivante :

- lieu de l'intervention
- durée et horaires de l'intervention
- objectifs du projet
- rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant
- justification de la demande d'un intervenant extérieur.

3.3 : L'enseignant de la classe et l'intervenant extérieur doivent se rencontrer autant que nécessaire pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique dont le maître est le garant. Si la concertation préalable favorise la co-animation des séances, des concertations régulières garantissent la régulation de l'action pédagogique.

Accusé de réception en préfecture
009-210901856-20260929-9_202694-DE
Reçu le 22/10/2026

3.4 : A l'issue de l'intervention, il peut être demandé à l'enseignant un bilan du partenariat à l'attention de l'IEN. L'évaluation des actions menées en collaboration avec les intervenants dans le cadre de la présente convention contribueront à la décision de sa reconduction, de son évolution ou de sa dénonciation.

3.5 : Les partenaires s'engagent à répondre à toute demande d'information concernant le fonctionnement et le suivi des interventions. C'est à partir du projet pédagogique que l'action partenariale pourra être évaluée par l'IEN.

3.6 : Locaux mis à disposition des classes *(à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin)*

3.7 : Documentation mise à la disposition des enseignants *(à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin)*

3.8 : Matériels mis à la disposition des classes *(à préciser ci-dessous ou fournir la liste détaillée en annexe si besoin)*

Article 4 – Rôle et qualification

4.1 : Rôle des enseignants

En application de la circulaire 2017-116 du 06-10-2017 la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe.

4.2 : Rôle des intervenants extérieurs

« L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui »
Un dossier d'agrément devra être adressé par l'intervenant ou son employeur à la DSDEN de l'Ariège. L'agrément de l'Inspecteur d'académie, DASEN, est dans tous les cas nécessaires conformément aux dispositions de la circulaire 2017-116 du 06-10-2017; il est accordé, après examen des qualifications de la personne et de son honorabilité, sous réserve de :

- Demander l'autorisation d'intervention au directeur d'école
- Répondre aux conditions d'exercice de la profession.

4.3 : Intervenants extérieurs bénévoles

Des intervenants extérieurs bénévoles agréés par l'IEN après un stage de formation, les personnes autorisées par le directeur pour la gestion de la vie collective, pourront participer aux activités dans la limite de leurs prérogatives.

Article 5 – Réglementation et sécurité

Les textes réglementaires de l'Education nationale doivent être rigoureusement respectés.

En cas de manquement grave de l'intervenant, son agrément à intervenir en milieu scolaire peut être suspendu ou définitivement retiré par l'Inspecteur d'académie, DASEN, sur proposition de l'IEN destinataire des rapports écrits du ou des enseignants concernés.

Article 6 – Projet pédagogique

Le projet pédagogique, obligatoire pour chaque classe, sera préparé à partir de la présente convention et du projet d'intervention type qui devra figurer en annexe (natation, ski, équitation, musique, théâtre, cirque…).

Article 7 – Formation

Le cadre de cette convention inclut la participation des intervenants aux formations proposées par l'Education nationale qui pourra les y inviter, en lien avec les activités dans le cadre du projet pédagogique, Elle s'étend également à l'organisation de formations conjointes pouvant nécessiter la mise à disposition des équipements ou installations

Accusé de réception en préfecture
009-210901856-20260929-9_202694-DE
Reçu le 22/10/2026

Article 8 – **Durée de la convention**

La présente convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soir par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 9 – **Signatures**

La présente convention sera contresignée par le directeur d'école concerné qui en conservera un exemplaire.

A Foix, Le..... L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège Louis ALBERICI	A.....MAZERES..... Le..... Le Maire de ....MAZERES..... Ou La personne relevant du droit privé ....

Contreseing du directeur d'école
Pour l'exemplaire conservé à l'école

A....., le.....